

Septembre 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

23 sept.
1899.

Déclaration

entre

**la Suisse et l'Italie concernant la célébration
des mariages.**

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie,

Désirant régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux États pour la célébration des mariages, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les Suisses qui veulent contracter mariage en Italie avec des Italiennes et les Italiens qui veulent contracter mariage en Suisse avec des Suissesses ne seront plus obligés à l'avenir, une fois qu'ils auront justifié de leur nationalité, de prouver, par la présentation d'attestations des autorités de leur pays, qu'ils transmettront par le mariage leur nationalité à leur future femme et aux enfants à naître de ce mariage et qu'en conséquence ils seront, sur demande, reçus de nouveau, après la célébration du mariage, dans leur pays d'origine avec leur famille.

Art. 2.

23 sept.
1899.

Les ressortissants des deux Etats sont tenus de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays, constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Cette attestation est délivrée par les officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage. Elle consiste en une déclaration en ces termes, inscrite sur le certificat de publication.

„L'officier de l'état civil de déclare qu'il a, sans qu'aucune opposition ait été notifiée, procédé aux publications du mariage et que rien ne s'oppose, en conformité des lois, à la célébration dudit mariage.“

La légalisation, par les autorités suisses et italiennes compétentes, de la signature des officiers de l'état civil suisses et italiens implique la déclaration de la compétence de ces derniers pour délivrer l'attestation susdite.

Art. 3.

La déclaration échangée entre les deux gouvernements sous la date du 15/29 novembre 1890, ainsi que l'acte complémentaire du 11 mars 1892, sont abrogés.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le chef du Département fédéral de justice et police, dûment autorisé, pour être échangée contre une déclaration analogue du gouvernement italien.

Fait, à *Berne*, le 23 septembre 1899.

(L. S.) **Brenner.**
